

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE,

Relatif aux réclamations des Districts contre la surcharge des Contributions fonciere et mobiliaire de 1791.

Séance publique du 23 décembre 1792, l'an premier de la République fançaise.

LE CONSEIL-GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE, après avoir entendu le rapport du bureau des contributions,

Considérant que tous les conseils de district ont réclamé contre leur contingent dans les contributions fonciere et

mobiliaire de 1791 ; que la Loi a fixé le maximum des bases, au-delà duquel les contributions ne peuvent s'élever; que tout ce qui excede donne lieu à une juste réclamation ; qu'avant de statuer, il est indispensable de connoître, au vrai, la matiere imposable ;

Considérant que l'avis des autres districts, sur la demande du district réclamant, ne peut présenter un dégré de confiance à l'abri de tous reproches, qu'autant qu'il sera appuyé d'un rapport de commissaires respectivement nommés pour prendre, sur les lieux, connoissance approfondie de la matiere imposable ; que pour préparer la prompte décision, tous les districts doivent être vérifiés à-la-fois ; qu'à cet effet, il doit être nommé sept commissaires par chaque administration de district ;

Considérant que de l'uniformité et de la concurrence des travaux des commissaires naîtra la certitude des forces relatives de chaque district ;

Arrête, sur ce ouï le procureur-général-syndic :

ARTICLE PREMIER.

Le directoire est chargé d'envoyer de suite, aux autres administrations de district, copie de la demande en réduction des contributions fonciere et mobiliaire de 1791, présentée par chaque district réclamant.

I I.

Chaque directoire de district nommera un commissaire pour chaque district réclamant, autre que le sien, à l'effet de vérifier la matiere imposable.

I I I.

La vérification se fera incessamment dans tous les dis-

tricts à-la-fois. A un jour convenu, les sept commissaires se réuniront au chef-lieu du district.

I V.

Le travail commun des commissaires, qui pourront mentionner leurs observations individuelles, en cas de disparité d'opinions, sera rédigé septuple. Le commissaire en rapportera le procès-verbal au directoire qui l'aura délégué.

V.

Sitôt le rapport du commissaire, le directoire du district donnera son avis motivé et détaillé.

V I.

Le conseil-général du département, s'il est en permanence ou extraordinairement convoqué, statuera définitivement, les formes de la loi observées.

V I I.

Pour que les commissaires entrent ensemble en activité et travaillent uniformément, le directoire indiquera à tems le jour de leur réunion, et il sera adressé une instruction propre à éclairer sur les opérations.

V I I I.

Les commissaires sont autorisés à faire toutes réquisitions pour la sûreté et l'exécution de leur travail.

I X.

Tous pouvoirs leur sont donnés de prendre au directoire du district, dans le secrétariat des municipalités et dans les bureaux d'enregistrement, les renseignemens dont ils auront besoin.

X.

Les commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, se faire assister par des experts ou arpenteurs, pour être aidés dans la vérification locale de contenance et de revenu net. Les commissaires recevront une indemnité de 6 liv. par jour. Les experts ou arpenteurs seront rétribués d'après la loi.

Fait en conseil-général du département de Maine et Loire, le 23 décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, en séance publique. Sont signés *B.-L. Dieusie*, président; *Boullet*, procureur-général-syndic, et *Barbot*, secrétaire-général.

INSTRUCTION

ADRESSÉE

AUX DIRECTOIRES DE DISTRICT, PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE,

Sur un mode uniforme à suivre dans la vérification de la matiere imposable des Districts réclamans.

Séance publique du 30 décembre 1792, l'an premier de la République Française.

CITOYENS,

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT a examiné avec soin les pétitions présentées par tous les districts, en dégrévement sur leur contingent dans les contributions fonciere et mobiliaire de 1791. Il a vu qu'une très-grande partie des municipalités a réclamé, et que beaucoup de contribuables ont formé des demandes particulieres. Il a été persuadé que la portion des contributions fonciere et mobiliaire, assignée au département, étoit excessive, et que la réduction promise par la loi devenoit nécessaire pour opérer le prompt appurement de l'arriéré.

C'est pour y parvenir qu'il a été pris, dans la séance du 23 de ce mois, un arrêté portant, art. III, que la vérification se fera incessamment dans tous les districts à la fois; et à un jour convenu pour la réunion de sept commissaires dans le chef-lieu de chaque district.

Deux motifs également intéressans pour tous les administrés, ont porté le conseil général à prendre cette détermination :

1.° La certitude du degrévement, lorsque la matiere imposable aura été mise en évidence.

2.° Le moyen de répartir les réductions pour 1791 et 1792, et la masse des contributions pour l'avenir dans de justes proportions entre les districts, les communes et les contribuables.

Pour obtenir un degrévement, la loi du 28 août 1791 veut que la matiere imposable soit connue; mais pour atteindre ce but, la vérification devient indispensable. La loi n'ayant point tracé de plan à suivre pour ce travail important, le conseil général a senti la nécessité d'en présenter un aux directoires de district et aux commissaires qu'ils vont nommer, afin que l'opération étant la même, et se faisant en même temps, il ne reste aucun juste motif de plainte à ceux qui, par la suite, seroient tentés de réclamer.

Les directoires de district auront le plus grand soin de choisir pour commissaires des citoyens que les connoissances et l'impartialité placent à la hauteur des fonctions d'une telle importance.

Ces commissaires sont sur-tout invités à se dépouiller de tout esprit de parti et de localité ; à ne considérer que l'intérêt général, sans acception de personne ; à oublier toute affection particuliere, pour ne voir que justice et vérité ; à songer que, sans la vertu, il ne peut exister de république ; enfin, à regarder tous les citoyens dont ils parcourront les propriétés, comme leurs freres et leurs amis. Ce seroit un crime de penser seulement à faire supporter par son voisin un fardeau que l'on doit partager avec lui ; ce seroit un vol manifeste de l'effectuer. L'équité et la bonne-foi doivent marquer tous nos pas. Ayons toujours sous les yeux cette éternelle vérité, la base de toute société : *ne faisons point à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît.*

Pénétrés de ces principes, les commissaires estimeront à leur vraie valeur, en produit net et annuel, les différentes natures de terres et domaines qui s'offriront à leur examen. Ils suivront les diverses gradations des bases de la contribution mobiliaire Le résultat de leurs opérations donnera la connoissance de la matiere imposable.

L'arrêté du conseil général porte que chaque directoire de district nommera sept commissaires qui seront répartis entre les sept districts, autres que le sien, à raison d'un commissaire par district. De cette maniere, il se trouvera sept commissaires à la fois pour la vérification de chaque district.

Ces commissaires se réuniront au chef-lieu, au jour indiqué. Là, ils pourront demander à l'administration tous les renseignemens qu'ils jugeront nécessaires : ils pourront également se faire assister, s'ils le jugent convenable, dans les communautés, par des indicateurs pris sur les lieux, pour leur procurer les connoissances locales, soit à raison des mesures variables, des usages, de la fécondité du terrein, de la nature des productions, des débouchés, soit pour inspirer plus de confiance aux municipalités.

Si, au jour désigné pour la réunion des commissaires, il en manquoit quelques-uns, il en sera fait mention dans le procès-verbal ; mais leur absence ne pourra empêcher ni retarder l'opération qui doit être commune à tous les districts.

Les commissaires ainsi réunis, après avoir pris connoissance du nombre et de la position respective des différentes communes du district, conviendront entr'eux de la marche à suivre, en partant du chef-lieu. Ils s'occuperont, de suite et sans relâche, du travail qui leur est confié. Ils pourront se transporter successivement dans chaque municipalité. Ils se feront représenter, par les officiers municipaux, les états de sections, les matrices de rôles, et toutes les pieces relatives à l'objet de leur mission : ils s'en feront assister, s'il est besoin, pour en recevoir les éclaircissemens nécessaires.

Il sera rapporté un procès-verbal des opérations des commissaires. Il contiendra les observations particulieres de chacun d'eux, en cas qu'ils ne soient pas d'accord sur les objets d'importance, et sera signé de tous.

S'il se trouve quelques commissaires qui ne sachent signer, il en sera fait mention dans le procès-verbal.

Ce procès-verbal sera rédigé par un des sept commissaires; et en cas qu'aucun d'eux n'accepte cette commission, ou que cela puisse retarder l'opération, ils pourront prendre sur les lieux un secrétaire.

Lorsque le travail des commissaires sera achevé, ils se rendront au chef-lieu du district. Là il sera tiré sept copies exactes du procès-verbal, pour être remises auxdits commissaires, afin que chacun d'eux puisse déposer à l'administration du district qui l'a délégué, la copie qu'il aura reçue. Ces expéditions seront pareillement signées de tous.

Il sera délivré à chacun des commissaires, un volume contenant le recueil des loix et instructions relatives aux contributions fonciere et mobiliaires, ainsi que les autres loix qui y ont rapport,

et dont il est fait mention dans la présente instruction. On y joindra un tableau à remplir pour chaque commune vérifiée par les commissaires, lequel présentera le résultat de leurs opérations. Ce tableau sera pareillement signé desdits commissaires, et restera attaché au procès-verbal.

Il leur sera facile de saisir la maniere de remplir les tableaux. La destination de chaque colonne est indiquée, et il ne peut rester, à cet égard, aucun embarras. Par exemple, si à la colonne du revenu net de chaque nature de domaines pour la contribution fonciere, la matrice du rôle porte une quantité quelconque de terrein à 3 liv., et que les experts l'estiment 4 liv., ils écriront 4 liv. à la colonne correspondante. On peut appliquer le même raisonnement à la contenance du terrein.

Quant à la contribution mobiliaire, le tableau ne contient que 4 articles, parce qu'on a senti qu'il seroit presque impossible de se procurer des résultats justes des autres objets qui entrent dans les bases de cette contribution. L'intérêt principal est de connoître le prix moyen du loyer des habitations désignées sur le tableau dans les différentes communes. Au surplus, les commissaires consigneront dans leur procès-verbal tous les renseignemens qu'ils pourront acquérir sur tous les objets soumis à leur examen.

Contribution fonciere.

Les commissaires sont invités à se bien pénétrer des principes établis dans la loi du 1.er décembre 1790, sur la contribution fonciere (Recueil, page 30 et suiv.), et développés dans l'instruction de l'assemblée nationale sur le même objet (page 39 et suiv.). Ils verront dans le titre I.er sur quoi doit porter la contribution fonciere, ce qu'on entend par revenu net d'une terre, et ce que c'est que revenu imposable. Les titres 2 et 3 leur feront connoître les regles que les municipalités ont dû suivre pour la confection de leurs états de sections. Ils pourront s'assurer si ces regles ont été fidélement observées dans leur application aux terres labourables, prés, vignes, maisons, bois-taillis, futaie, etc. Ils consulteront encore, relativement à l'évaluation des bois et forêts, la loi du 20 juillet 1791 (page 80.). Relativement à la cotisation des maisons à la contribution fonciere, la lettre du ministre des contributions publiques, du 28 février 1791 (page 236.); et relativement aux maisons situées hors des villes, la loi du 3 septembre 1791, qui abroge les dispositions contenues en l'article XI du titre 2 de la loi du 1.er décembre 1790. Aidés de tous ces moyens, il leur sera aisé de faire un travail exact et suivi.

DISTRICT D

✦ ET I Domaines, des ·rès la vérification · des Experts.	*OBSERVATIONS.*
TE	

SERVATIONS.
Mai Mét Clo Hal

et dont il est fait mention dans la présente instruction. On y joindra un tableau à remplir pour chaque commune vérifiée par les commissaires, lequel présentera le résultat de leurs opérations. Ce tableau sera pareillement signé desdits commissaires, et restera attaché au procès-verbal.

Il leur sera facile de saisir la maniere de remplir les tableaux. La destination de chaque colonne est indiquée, et il ne peut rester, à cet égard, aucun embarras. Par exemple, si à la colonne du revenu net de chaque nature de domaines pour la contribution fonciere, la matrice du rôle porte une quantité quelconque de terrein à 3 liv., et que les experts l'estiment 4 liv., ils écriront 4 liv. à la colonne correspondante. On peut appliquer le même raisonnement à la contenance du terrein.

Quant à la contribution mobiliaire, le tableau ne contient que 4 articles, parce qu'on a senti qu'il seroit presque impossible de se procurer des résultats justes des autres objets qui entrent dans les bases de cette contribution. L'intérêt principal est de connoître le prix moyen du loyer des habitations désignées sur le tableau dans les différentes communes. Au surplus, les commissaires consigneront dans leur procès-verbal tous les renseignemens qu'ils pourront acquérir sur tous les objets soumis à leur examen.

Contribution fonciere.

Les commissaires sont invités à se bien pénétrer des principes établis dans la loi du 1.er décembre 1790, sur la contribution fonciere (Recueil, page 30 et suiv.), et développés dans l'instruction de l'assemblée nationale sur le même objet (page 39 et suiv.). Ils verront dans le titre I.er sur quoi doit porter la contribution fonciere, ce qu'on entend par revenu net d'une terre, et ce que c'est que revenu imposable. Les titres 2 et 3 leur feront connoître les regles que les municipalités ont dû suivre pour la confection de leurs états de sections. Ils pourront s'assurer si ces regles ont été fidélement observées dans leur application aux terres labourables, prés, vignes, maisons, bois-taillis, futaie, etc. Ils consulteront encore, relativement à l'évaluation des bois et forêts, la loi du 20 juillet 1791 (page 80.). Relativement à la cotisation des maisons à la contribution fonciere, la lettre du ministre des contributions publiques, du 28 février 1791 (page 236.); et rélativement aux maisons situées hors des villes, la loi du 3 septembre 1791, qui abroge les dispositions contenues en l'article XI du titre 2 de la loi du 1.er décembre 1790. Aidés de tous ces moyens, il leur sera aisé de faire un travail exact et suivi.

CONTRIBUTION FONCIERE. COMMUNE D DISTRICT D

INDICATION des différentes natures DE DOMAINES.	QUALITÉS.	CONTENANCE de chaque nature de Domaines, d'après les états de Sections.	d'après la vérification des Experts.	REVENU NET de chaque nature de Domaines, suivant la matrice du Rôle.	d'après la vérification des Experts.	OBSERVATIONS.
TERRES LABOURABLES.	1re.					
	2e.					
	3e.					
	4e.					
	5e.					
	6e.					
	7e.					
	8e.					
PRÉS.						
VIGNES.						
BOIS TAILLIS.						
FUTAIES						
MAISONS.						
TERREINS STÉRILES. .						

CONTRIBUTION MOBILIAIRE.

QUANTITÉ approximative DES LOYERS D'HABITATION.	MONTANT DES ÉVALUATIONS suivant la matrice du Rôle.	suivant l'estimation des Experts.	OBSERVATIONS.
Maisons de campagne habitées.			
Métairies.			
Closeries.			
Habitations sans exploitation.			

Lorsque les commissaires seront arrivés au chef-lieu d'une municipalité, ils se feront représenter les états de sections, puis ils se porteront sur les terreins qu'ils voudront vérifier. Leur premier soin sera d'examiner la contenance du terrein, et de la comparer avec celle portée sur les états, afin de pouvoir rectifier les erreurs qui seront reconnues. Ce premier but rempli, ils s'assureront si l'évaluation des domaines a été portée à sa juste valeur, eu égard à la nature du terrein.

Ils désigneront attentivement les noms et domicile des propriétaires, afin que les contribuables soient bien connus, et que les biens des émigrés ne puissent échapper.

Ils releveront soigneusement dans leur procès-verbal, à chaque section, les erreurs qu'ils reconnoîtront dans la contenance et l'évaluation des domaines, portées sur les états de sections, comparées avec la contenance et l'évaluation réelles.

Si les commissaires reconnoissent par la vérification de plusieurs articles, que la municipalité les a portés à leur juste valeur, tant dans la contenance que dans l'estimation, alors il sera à présumer qu'elle a suivi la même marche dans le reste. On pourra se borner à cette vérification partielle.

S'ils trouvent que l'évaluation seule est fautive, mais dans la même proportion, sur différents objets de la même commune, alors il leur sera facile de rétablir la valeur de la matiere imposable, en ajoutant à l'évaluation portée par la commune, l'augmentation proportionnelle qu'ils auront découverte : (Par exemple) si l'estimation partielle de la commune étoit un tiers au-dessous de la valeur réelle de chaque objet, on pourroit en conclure que l'estimation totale doit supporter un tiers d'augmentation ; par cette opération l'équilibre seroit rétabli.

Il en seroit ainsi si l'on reconnoissoit par l'examen de plusieurs objets que l'on a commis une erreur proportionnelle dans la contenance du terrein.

Dans tous les autres cas, lorsque les erreurs porteront inégalement et sur la contenance et sur l'évaluation, il seroit à desirer que les commissaires vérifiassent le plus grand nombre d'objets possibles pour arriver à un résultat très-rapproché. C'est alors sur-tout qu'ils s'attacheront à vérifier avec soin les propriétés de ceux qui auront travaillé aux états de sections et aux matrices de rôles.

En s'assurant de tous ces moyens, les commissaires pourront simplifier et abréger leur travail.